

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION POUR L'ACHAT D'ACCESSOIRES VELO

La Ville de Rungis a engagé une politique ambitieuse de développement durable depuis plusieurs années visant notamment à développer les mobilités douces et actives sur son territoire.

Par délibération du 8 février 2023, la Ville a adopté son plan vélo 2023-2026 qui vise à favoriser la pratique du vélo au quotidien des Rungissois.

L'autorité organisatrice des mobilités, Île-de-France Mobilités, a mis en place depuis 2019 une aide à l'achat de vélos électriques pour tous les franciliens. Ce dispositif a évolué en avril 2023 et ouvre la subvention aux vélos mécaniques, aux kits d'électrification et devient cumulable avec les aides locales.

Faire du vélo au quotidien pour ses déplacements domicile-travail, pour accompagner ses enfants à l'école ou à leurs activités extra-scolaires, pour faire ses courses, nécessite une organisation et l'acquisition d'équipements spécifiques.

Il faut pouvoir sécuriser le stationnement de son vélo, s'équiper pour assurer sa sécurité, se protéger des intempéries ou adapter son vélo pour l'empport des courses.

Dans ce contexte, et afin d'accompagner les habitants vers un nouveau mode de déplacement, la ville souhaite proposer un dispositif d'aide à l'achat d'accessoires pour le vélo et pour le cycliste.

Article 1 : Les accessoires éligibles :

Les accessoires suivants sont concernés par le dispositif d'aide de la Ville :

- Accessoires pour le vélo : antivol pour vélo, caddie à provisions pour vélo, siège enfants, selle enfant sur cadre, remorque, panier, sacoche, porte bagage, rétroviseur, pompe de gonflage, klaxon, phare, signalisation lumineuse, housse vélo, support smartphone, marquage vélo et antivol, support antivol vélo, lumière de ligne, écarteur.
- Accessoires pour le cycliste : casque, gants, lunettes, surchaussures, gilet de sécurité/visibilité, vêtements de pluie et de sécurité pour cycliste (cape/veste de pluie et pantalon), brassard de visibilité, couvre sac de visibilité et imperméable, cagoule vélo.

Article 2 : Les bénéficiaires

Les habitants de la Ville de Rungis, enfants et adultes, peuvent bénéficier du dispositif. L'aide est octroyée par foyer en une seule demande.

Les professionnels sont exclus du dispositif d'aide.

Article 3 : La subvention à l'achat

Le montant de la subvention est plafonné à 100 € par foyer. Ce montant, attribué pour l'acquisition d'accessoires vélo neufs, est calculé sur la base de 50 % du coût d'achat TTC.

La subvention est nominative, une seule facture sera acceptée par foyer. Aucune facture complémentaire pour ce foyer ne sera acceptée dans la période des 3 ans.

La facture doit être postérieure au 1er septembre 2024.

Article 4 : Les conditions d'attribution de la subvention

Le versement de la subvention par la Ville est subordonné à la production d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- Un justificatif de domicile (facture EDF, GDF) ;
- La facture acquittée des accessoires ;
- La copie de la pièce d'identité du représentant du foyer ;
- Un RIB ;
- L'acceptation du présent règlement (copie signée).

Les pièces suivantes : justificatif de domicile, facture acquittée et RIB doivent comporter les mêmes noms et coordonnées

N.B : Il est à noter que le délai moyen de versement de la subvention est de 3 mois à compter de la date de réception du dossier de demande de subvention.

Article 5 : Dépôts des dossiers

Le dossier complet sera déposé exclusivement sur le site de la Ville.

Articles 6 : Procédure d'attribution de l'aide

Les demandes seront instruites par les services de la Ville sous réserve du respect des conditions d'éligibilité au dispositif et dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible. La subvention sera versée en une fois auprès du bénéficiaire, uniquement par virement bancaire. Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception (par voie électronique) précisant le statut du dossier (dossier complet ou incomplet) dans un délai de 15 jours après réception du dossier. Dans le cas d'un dossier incomplet, les pièces manquantes seront demandées par le Service Aménagement de la Ville de Rungis, par voie électronique, le dossier ne sera enregistré qu'une fois complété. L'accusé de réception ne vaut pas notification de l'aide. Une fois le dossier complet validé, la Ville de Rungis transmettra la demande à la Trésorerie, qui réalisera le versement de l'aide, dans un délai de trois mois, sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Article 7 : les obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à ne pas revendre les accessoires dans un délai de 3 ans suivant l'attribution de la subvention.

Dans l'hypothèse où les accessoires précités et concernés par le dispositif d'aide à l'achat viendraient à être revendus avant le délai d'expiration des trois années, ci-dessus mentionné, le bénéficiaire devra restituer ladite subvention à la Ville de Rungis.

Le bénéficiaire s'engage à justifier sur simple demande de la Ville qu'il est toujours en possession des accessoires.

Article 8 : Restitution de l'aide à l'achat

Les sous-articles ci-après présentent certains cas permettant à la Ville de Rungis de solliciter la restitution, partielle ou totale, des aides à l'achat versées. Dès lors qu'il est constaté une utilisation de l'aide à l'achat qui serait contraire aux dispositions du présent règlement, la Ville de Rungis pourra solliciter la restitution de l'aide à l'achat versée pour d'autres cas que ceux énumérés ci-après.

Montant erroné de l'aide à l'achat versée et/ou erreurs de versement

Le versement d'un trop-perçu, entendu comme un montant d'aide à l'achat supérieur au montant précisé à l'article 3, donne lieu à restitution de la somme excédentaire à la Ville, quelle que soit la cause de ce trop-perçu tels qu'un versement unique erroné ou des versements multiples effectués par erreur. La Ville de Rungis adresse au bénéficiaire une décision de restitution et un titre exécutoire.

Renonciation au bénéfice de l'aide à l'achat

Le bénéficiaire d'une aide à l'achat peut, pour quel que motif que ce soit, demander à la Ville de Rungis de renoncer au bénéfice de l'aide à l'achat qui lui a été allouée et versée dans les conditions définies par le présent règlement (exemple : le bénéficiaire souhaite agir en dehors de ce présent règlement, revendre ses accessoires de moins de 3 ans, etc.). La Ville accuse réception de cette demande et adresse au bénéficiaire une décision de restitution et un titre exécutoire. Dans le cas du décès d'un demandeur ayant bénéficié de l'aide à l'achat, la procédure de renonciation s'applique également aux héritiers s'ils souhaitent revendre les accessoires.

Article 9 : Gestion des décès

L'aide à l'achat est due à compter de son acceptation par la Ville par courriel. En cas du décès du demandeur au cours de la procédure, les règles suivantes seront appliquées :

- Décès du demandeur intervenant après le dépôt de l'aide à l'achat mais avant la décision de la Ville de Rungis : l'aide à l'achat ne sera pas versée aux héritiers du défunt par la Ville ;
- Décès du demandeur entre la décision de la Ville de Rungis et le versement de l'aide à l'achat : les ayants droits peuvent demander le versement de l'aide à l'achat sur le compte du notaire en charge de la succession, sous réserve qu'ils justifient de leur qualité d'héritier, et que la date du décès est bien postérieure à l'acceptation du dossier par la Ville.

Article 10 : Sanction en cas de détournement de la subvention ou de fausse déclaration

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par l'article 313-1 du code pénal.

Article 11 : Durée du dispositif

Le dispositif est mis en place jusqu'au 31 décembre 2025. Il sera, le cas échéant, reconduit, suspendu ou modifié.

Article 12 : Responsabilité

En aucun cas la responsabilité de la Ville de Rungis ne pourra être engagée pour tout usage ou mésusage de tout accessoire défectueux qui aurait bénéficié d'une aide à l'achat. La Ville s'accorde toutefois le droit de s'assurer de la qualité du produit pour lequel l'aide à l'achat est demandée

Article 13 : Protection des données à caractère personnel

Les informations que la Ville de Rungis est amenée à recueillir proviennent de la communication volontaire des participants à l'opération pour l'attribution de l'aide pour l'acquisition de vélos. Toutes les données demandées sont obligatoires et nécessaires au traitement de la demande et à l'élaboration du bilan du dispositif. La Ville de Rungis s'engage à ce que la collecte et le traitement des données à caractère personnel, soient conformes à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil Européen du 27 avril 2016 mis en application le 25 mai 2018. Les informations recueillies le sont uniquement au profit de la Ville de Rungis et ne seront utilisées que dans le cadre de l'opération d'aide pour l'acquisition de vélos. Les données liées à votre demande d'aide pour l'acquisition de vélos (nom, prénom, date de naissance, adresse, code postal, numéro de téléphone, adresse électronique, informations sur le matériel acheté et pièces justificatives, etc.) seront conservées le temps nécessaire au respect des obligations contractuelles ou pour permettre de faire valoir un droit en justice. Conformément aux articles 15 et suivants du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen dit RGPD et aux articles 39 et suivants de la loi N°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez obtenir communication, rectification, limitation ou suppression de vos données.

Article 14 : Modification du règlement

La Ville de Rungis se réserve la possibilité de modifier, à tout moment, par délibération, les modalités d'octroi et de versement de l'aide à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique.